



Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2019 04 02 001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** 25-2019-04-11-005

Portant refus d'enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

**Mickael TROUTET**  
**Lieu-dit « La Creuse »**  
**25390 FLANGEBOUCHE**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FLANGEBOUCHE, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée, le Plan National de Prévention des déchets, le Plan de Prévention de Gestion des Déchets Non Dangereux du Doubs ;
- VU la demande complète et régulière déposée le 29 novembre 2018 par Monsieur Mickaël TROUTET pour l'enregistrement d'un élevage de volailles (poulet de chair) comportant 33 000 emplacements (rubriques n°2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de FLANGEBOUCHE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations existantes et projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les 222 observations du public, dont 219 défavorables au projet, recueillies entre le 14 janvier et le 12 février 2019 inclus ;
- VU les 5 observations sur le registre des observations de la commune de Flangebouche, toutes défavorables ;
- VU la délibération du 24 janvier 2019 de la commune de Flangebouche, favorable au projet ;
- VU la délibération du 17 janvier 2019 de la commune de Loray, favorable avec réserve « il est demandé une attention particulière au stockage des fientes et à la récupération des jus » ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2019 ;
- VU l'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mars 2019 ;
- VU le courrier du 3 avril 2019 de M. Mickaël TROUTET adressé à M. le Préfet du Doubs et l'attestation établie par la société ETA-TP Dubrez Sébastien le 1<sup>er</sup> avril 2019.

CONSIDÉRANT que le choix de l'exploitant d'un mode de production industrielle en zone « AOP Comté », dans le bassin versant du Dessoubre et proche de la Reverotte entraîne une sensibilité locale particulière ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse à certaines observations du public, les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement stipule que le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières applicables et que les capacités techniques et financières mises en œuvre lui permettent de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas de terrain permettant l'épandage du fumier et qu'en l'absence de plan d'épandage, le compostage du fumier en produit normalisé constitue la seule solution envisagée pour la gestion des effluents ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que l'installation de compostage projetée pour le traitement de 0,63 tonne par jour n'atteint pas le seuil de la déclaration de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées, mais constitue un dispositif dont la maîtrise est essentielle au bon fonctionnement du projet ;

CONSIDÉRANT que la situation géographique de FLANGEBOUCHE, en moyenne montagne, demande une technicité particulière pour assurer une montée en température nécessaire au compostage ;

CONSIDÉRANT que le projet constituera pour M. Mickael TROUTET la première mise en pratique de la technique de compostage, et ne permet pas de garantir la capacité technique adaptée à la situation géographique particulière ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que le risque de production de lots de compost non conformes vis-à-vis de la norme NFU 44-051 est accru ;

CONSIDÉRANT le coût important dû à l'obligation d'éliminer le compost en cas de fabrication de lots de compost non conformes vis-à-vis de la norme NFU 44-051 ;

CONSIDÉRANT que l'attestation de prise du compost normalisé, transformé par l'exploitation de M. TROUTET, établie le 1<sup>er</sup> avril 2019 par la société ETA-TP Dubrez Sébastien, ne garantit en rien la capacité technique du demandeur à produire un compost respectant la norme NFU-44-051 ; qu'au surplus cet accord ne repose sur aucun prix déterminé entre le pétitionnaire et son futur client ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'est pas en capacité de mentionner, notamment dans son courrier du 3 avril dernier, les conditions tarifaires du repreneur du compost normalisé, induisant un risque d'absence de maîtrise du coût de reprise ;

CONSIDÉRANT que le fournisseur de poussins annoncé par le pétitionnaire en réponse aux membres du CODERST, est la SARL JACQUET à OISELAY (Haute Saône) mais que cette entreprise est fermée depuis plusieurs mois, induisant un risque de surcoût dans l'approvisionnement de poussins d'origine plus éloignée et au mieux dans le département de la Saone-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que ces risques constituent une fragilité dans les capacités techniques et financières mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, accompagné de son cabinet conseil, a eu connaissance, au cours des échanges et débats, lors de la séance du CODERST du 29 mars 2019, des arguments développés dans le présent arrêté et qu'il a été en mesure d'y répondre en séance, sans toutefois, que ces réponses aient été de nature à faire évoluer la position des membres du conseil ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 3 avril dernier, M. TROUTET n'a également pas été en mesure d'apporter les éléments financiers nécessaires conformément à l'article L512-7-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions que les prescriptions de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement ne sont pas remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : REFUS D'ENREGISTREMENT

La demande d'enregistrement déposée par M. Mickaël TROUTET, relative à l'exploitation d'un élevage de volailles, au lieu-dit « la Creuse » à FLANGEBOUCHE (25390) » est refusée.

### ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON cedex 3.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Mickael TROUTET par envoi recommandé avec avis de réception.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FLANGEBOUCHE et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de FLANGEBOUCHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé au conseil municipal de LORAY (collectivité ayant été consultée au cours de la consultation du public) ;


4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de FLANGEBOUCHE, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à BESANCON, le **11 AVR. 2019**

Le préfet

  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
**Jean-Philippe SETBON**